



COMMUNE
de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

No 15/2017

au Conseil communal

* * *

Règlement communal sur les sépultures et le cimetière
-
Tarif des inhumations

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Le présent préavis a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil communal le projet du nouveau Règlement communal des sépultures et du cimetière.

1. PREAMBULE

La Municipalité a souhaité, suite au réaménagement du cimetière communal effectué dans le courant du premier semestre 2017, adapter le règlement y relatif en procédant à de petites modifications, nécessaires pour l'utilisation de ce site, et tenant compte du fait qu'un colombarium, inexistant jusqu'à ce jour, a été créé. Le Règlement communal sur les inhumations et le cimetière actuellement en vigueur a été adopté par le Conseil communal le 21 mai 1981 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1^{er} juillet de la même année. Le moment est venu de l'ajuster.

2. DEMARCHES

Le nouveau règlement communal soumis à votre approbation a été élaboré sur la base des règlements de communes vaudoises, en y ajoutant les éléments particuliers relatifs à la Commune de Romanel-sur-Lausanne.

Pour information, ce projet de nouveau Règlement communal sur les sépultures et le cimetière a été présenté au Service juridique du Service de la santé publique à Lausanne en date du 24 août 2017, pour examen et approbation préalable.

Une fois ce nouveau règlement adopté par le Conseil communal, il devra être transmis au Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud pour approbation définitive.

TARIF DES INHUMATIONS

La Municipalité a également décidé d'adapter, puis d'approuver, lors de sa séance du 25 septembre 2017, les tarifs des émoluments facturés par la Commune de Romanel-sur-Lausanne lors d'inhumations, d'exhumations, de ré-inhumations, d'octroi de concessions et d'édification de monuments et entourages.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le Préavis municipal No 15/2017 adopté en séance de Municipalité du 25 septembre 2017;
- ouï le rapport de la Commission des finances;
- ouï le rapport de la Commission ad' hoc chargée de l'étude de cet objet;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

décide :

- 1) d'accepter ce préavis tel que présenté;
- 2) que ce règlement devra être soumis à l'approbation du Chef du Département de la santé et de l'action sociale;
- 3) d'abroger toutes dispositions antérieures;
- 4) que ce règlement entrera en vigueur après son approbation par les instances cantonales, une fois le délai référendaire écoulé.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

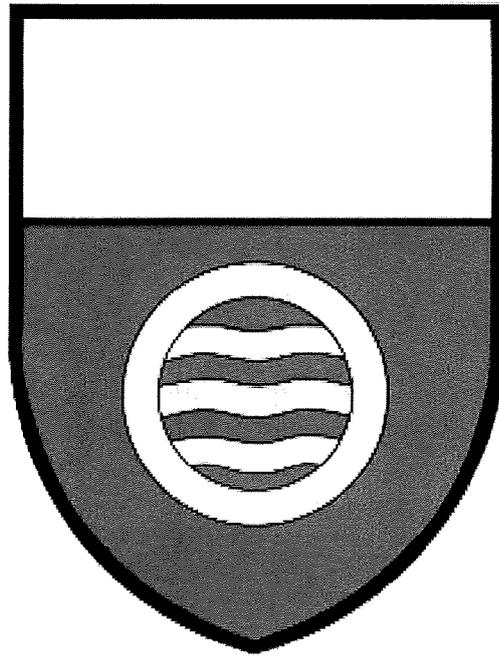
D. Crot

N. Pralong

Municipal responsable : M. Blaise Jaunin
Syndic : M. Daniel Crot

Romanel s/Lausanne, le 25 septembre 2017

Annexes : - Règlement communal des sépultures et du cimetière
- Tarif des inhumations



RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LES SEPULTURES ET LE CIMETIÈRE

RÈGLEMENT DES SEPULTURES ET DU CIMETIÈRE
DE LA COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ
d'application

Article premier

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la Commune de Romanel-sur-Lausanne.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF), sont réservées.

Compétences

Art. 2

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Art. 3

L'Autorité communale est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Préposé aux
sépultures

Art. 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF);
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF);
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF);
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF);
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF);
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF);
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF);
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF);
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Lieu de domicile
du défunt **Art. 5**

Le cimetière de la Commune de Romanel-sur-Lausanne est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune, mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, moyennant une taxe majorée.

Frais d'incinération	Sans préjudice de ses obligations légales, la Commune supporte les frais d'incinération des personnes qui y sont domiciliées au moment de leur décès, à hauteur maximum de <u>Fr. 500.--</u> TTC.
Profondeur et distance des tombes	<p><u>Art. 6</u></p> <p>Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm. au moins les unes des autres.</p> <p>La profondeur de la fosse doit être de 1 m. 20, à l'exception des tombes cinéraires.</p> <p>La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.</p>
Inhumation ou dépôt d'urnes	<p><u>Art. 7</u></p> <p>L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.</p> <p>Le préposé fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.</p> <p>En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.</p>
Surveillance et horaire d'ouverture du cimetière	<p><u>Art. 8</u></p> <p>Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.</p> <p>La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.</p> <p>L'Autorité communale fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.</p>
Accès des véhicules	<p><u>Art. 9</u></p> <p>L'entrée du cimetière est une zone piétonnière uniquement, mais cependant accessible aux personnes à mobilité réduite.</p> <p>Toutefois, peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :</p> <ol style="list-style-type: none">des pompes funèbres;des marbriers, des jardiniers et des fleuristes, dans l'exercice de leur fonction;dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées;des services communaux, pour l'entretien.

Police et
surveillance du
cimetière

Art. 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

Les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière devront être respectées.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Entretien du
cimetière

Art. 11

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements et les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Sections, durée
d'utilisation et
dimensions des
tombes

Art. 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes (zone A), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : largeur 75 cm. / longueur 180 cm. / profondeur 120 cm;
- b) les tombes de corps hors concessions pour enfants (jusqu'à 14 ans) (zone E), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : largeur 60 cm. / longueur 100 cm. / profondeur 120 cm;
- c) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (zone C), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : largeur 60 cm. / longueur 100 cm. / profondeur 60 cm;
- d) les concessions de tombes simple ou double (zone CI), durée 30 ans, renouvelables par période de 10 ans. Dimensions : largeur 100 cm. / longueur 200 cm. / profondeur 120 cm. pour les concessions simples et largeur 200 cm. / longueur 200 cm. / profondeur 120 cm. pour les concessions doubles;

- e) les concessions cinéraires simples ou doubles (zone CC), durée 30 ans, renouvelables par période de 10 ans. Dimensions : largeur 80 cm. / longueur 100 cm. / profondeur 120 cm. pour une urne et largeur 140 cm. / longueur 100 cm. / profondeur 120 cm. pour deux urnes;
- f) le Columbarium (zone CO), durée 30 ans, non renouvelables.
- g) le Jardin du Souvenir (zone JS), sans limite de temps.

Tombes à la ligne **Art. 13**

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Urnes **Art. 14**

Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Entourage et
aménagement
définitif

Art. 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale, et incombe aux proches de la personne décédée.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 6 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

Les tombes qui, un an après l'inhumation, ne sont pas aménagées, seront recouvertes, par les services communaux, de géotextile et de gravier. Aucune autre modification ne sera apportée sans l'autorisation de l'Autorité communale.

Responsabilités **Art. 16**

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par des éléments naturels ou des actes de vandalisme.

Dimension des monuments

Art. 17

La hauteur maximum des monuments pour les tombes à ligne et pour les concessions sera de :

- a) Zone A : 120 cm.
- b) Zone E : 70 cm.
- c) Zone C : 70 cm.
- d) Zone CI : 120 cm. pour les concessions simples et 160 cm. pour les concessions doubles;
- e) Zone CC : 70 cm. pour les concessions simples et 100 cm. pour les concessions doubles.

Les dalles posées à plat n'auront pas une hauteur hors sol de plus de 20 cm.

Aménagements interdits

Art. 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits :

- a) la faïence, le verre, le fibrociment, les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, les chaînes, ainsi que tous objets et matériaux de pacotille;
- b) la pose d'entourage en matière périssable ou friable;
- c) les dallages autour de l'entourage.

Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'Autorité communale. Ce document doit être déposé au minimum 20 jours avant le jour de pose prévu et accompagné d'un dessin à l'échelle 1/10 au moins, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Plantations

Art. 19

Sont autorisées uniquement les plantes annuelles et bisannuelles qui, par leur croissance, ne dépasseraient pas les dimensions de la tombe.

Les surfaces en gravier sont autorisées pour autant qu'elles soient limitées par un encadrement conforme.

Entretien déficient **Art. 20**

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais (géotextile et gravier). Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Les parents ou alliés du défunt entretiennent la tombe.

Désaffectation **Art. 21**

Avant chaque désaffectation, ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale, ainsi que, cas échéant, sur le site internet de la commune; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Secteurs réservés **Art. 22**

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet contre paiement d'une taxe communale.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés, qui doivent également se conformer à la législation cantonale. L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes afférentes.

Lieu de domicile des bénéficiaires **Art. 23**

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Restriction **Art. 24**

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession. Sont réservées des concessions cinéraires.

V. COLUMBARIUM

Dépôt des urnes **Art. 25**

L'espace cinéraire "columbarium" peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

a) **case familiale** : place pour trois urnes dans la même case, pour la même famille. La troisième urne placée déterminera la durée de concession de 30 ans de cette dernière et prolongera d'autant la durée de dépôt des deux autres placées avant. A l'échéance de celle-ci, la case est désaffectée. Une nouvelle famille pourra en disposer librement, moyennant la taxe de location.

b) **case commune** : place pour trois urnes, sans apparentement familial, ni réservation possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 30 ans.

Le choix est fait par la famille. Celle-ci définira le type de case désiré en fonction du montant à verser et des avantages pour elle des deux systèmes proposés.

A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du Souvenir.

Le dépôt d'urnes en terre peut également être toléré dans une tombe de proche, mais ne prolongera en rien la durée de concession de dite tombe. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par l'Autorité communale.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles, ou déposées au Jardin du Souvenir.

Le dépôt d'urne en terre peut également être autorisé dans la tombe d'un proche dont l'inhumation date de moins de 15 ans, moyennant une demande écrite formulée auprès de la Municipalité.

Plaques
d'inscription **Art. 26**

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la Commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Décoration florale **Art. 27**

Aucune décoration florale n'est autorisée ni sur la plaque de fermeture du columbarium, ni devant la plaque.

Toute décoration ou plantation privée contre ou autour du columbarium est interdite.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Utilisation **Art. 28**

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant. Le dépôt d'attention personnelle n'est pas toléré.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Tarif des taxes et émoluments **Art. 29**

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Exonérations **Art. 30**

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Dettes de succession **Art. 31**

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Sanctions **Art. 32**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par l'Autorité communale, sauf dispositions contraires de la loi cantonale, constitue une contravention. La loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales est applicable.

Abrogations **Art. 33**
Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement communal sur les inhumations et le cimetière adopté le 1er juillet 1981.

Il entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 25 septembre 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

D. Crot

N. Pralong

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 novembre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

P. Oppliger

G. Freda Guéritault

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale en date du.....

Le Chef du Département :

P.-Y. Maillard



COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

TARIF DES INHUMATIONS

* * * * *

I. INHUMATION DE CORPS

Taxe d'inhumation de personnes domiciliées ou décédées à Romanel-sur-Lausanne		Gratuit
Taxe d'inhumation d'enfants de moins de 7 ans domiciliés hors de Romanel-sur-Lausanne et décédés sur la commune	Fr.	300.--
Taxe d'inhumation pour enfants de plus de 7 ans et adultes domiciliés hors de Romanel-sur-Lausanne et décédés sur la commune	Fr.	600.--
Taxe d'inhumation de personnes domiciliées et décédées hors de Romanel-sur-Lausanne	Fr.	300.--
Taxe d'inhumation d'enfants de moins de 7 ans domiciliés et décédés hors de Romanel-sur-Lausanne	Fr.	350.--
Taxes d'inhumations d'enfants de plus de 7 ans et d'adultes domiciliés et décédés hors de Romanel-sur-Lausanne	Fr.	700.--

II. INHUMATION DE CENDRES

Taxe d'inhumation de cendres dans une tombe de corps existante, à la ligne, dans une tombe cinéraire existante, à la ligne, dans une concession de corps cinéraire existante

Personnes domiciliées à Romanel-sur-Lausanne		Gratuit
Personnes non domiciliées à Romanel-sur-Lausanne et décédées sur le territoire communal (à charge de la commune de domicile)	Fr.	100.--
Personnes non domiciliées et décédées hors de Romanel-sur-Lausanne	Fr.	150.--

Taxe d'inhumation de cendres dans une nouvelle tombe cinéraire à la ligne

Personnes domiciliées à Romanel-sur-Lausanne	Gratuit
Personnes non domiciliées à Romanel-sur-Lausanne et décédées sur le territoire communal (à charge de la commune de domicile)	Fr. 300.--
Personnes non domiciliées et décédées hors de Romanel-sur-Lausanne	Fr. 350.--

Taxe d'inhumation de cendres dans la fosse ou dépôt dans le cercueil lors d'ensevelissement

Personnes domiciliées à Romanel-sur-Lausanne	Gratuit
Personnes non domiciliées à Romanel-sur-Lausanne et décédées sur le territoire communal (à charge de la commune de domicile)	Fr. 100.--
Personnes non domiciliées et décédées hors de Romanel-sur-Lausanne	Fr. 150.--

Taxe de dépôt de cendres au Jardin du Souvenir

Personnes domiciliées à Romanel-sur-Lausanne	Gratuit
Personnes non domiciliées à Romanel-sur-Lausanne et décédées sur le territoire communal (à charge de la commune de domicile)	Fr. 100.--
Personnes non domiciliées à Romanel-sur-Lausanne et décédées hors du territoire communal (à charge de la commune de domicile)	Fr. 100.--

Taxe de location (30 ans non renouvelable) d'une niche au Columbarium

Personnes domiciliées à Romanel-sur-Lausanne	Fr. 500.--
Personnes non domiciliées à Romanel-sur-Lausanne	Fr. 1'000.--

III. TAXES COMMUNALES D'EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

Exhumation de corps ayant moins de 30 ans de sépulture	Fr. 1'500.--
Exhumation de corps ayant moins de 30 ans de sépulture, ordonnée par un Tribunal	Fr. 1'500.--
Exhumation de corps ayant plus de 30 ans de sépulture	Fr. 1'000.--
Exhumation d'un cercueil plombé de plus de 30 ans de sépulture	Fr. 1'000.--

Exhumation d'une urne cinéraire	Fr. 100.--
Ré-inhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture ou d'un cercueil plombé	Fr. 1'000.--
Ré-inhumation d'ossements (sépulture de plus de 30 ans) uniquement dans une concession de corps ou cinéraire	Fr. 300.--
Ré-inhumation d'une urne cinéraire	Fr. 100.--

La main d'œuvre pour la creuse et le remblayage est facturée selon le tarif horaire du Service de Voirie.

IV. CONCESSIONS

Taxe d'octroi de concessions (durée 30 ans) pour des personnes légalement domiciliées à Romanel-sur-Lausanne

Concession de corps simple (100 x 200 cm.)	Fr. 2'500.--
Concession de corps double (200 x 200 cm.)	Fr. 4'200.--
Concession de corps triple (300 x 200 cm.)	Fr. 6'000.--
Concession de tombe cinéraire simple (80 x 100 cm.)	Fr. 1'200.--
Concession de tombe cinéraire double (140 x 100 cm.)	Fr. 1'800.--

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

Taxe d'octroi de concessions (durée 30 ans) pour des personnes non domiciliées à Romanel-sur-Lausanne

Concession de corps simple	Fr. 4'000.--
Concession de corps double	Fr. 6'000.--
Concession de corps triple	Fr. 8'500.--
Concession de tombe cinéraire simple	Fr. 1'800.--
Concession de tombe cinéraire double	Fr. 2'500.--

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

V. EDIFICATION DE MONUMENTS ET ENTOURAGES

Taxes perçues lors de la délivrance de l'autorisation d'édifier les monuments ou entourages

Pose d'un monument sur une tombe à la ligne et cinéraire	Fr.	80.--
Pose d'un monument sur une concession de corps	Fr.	150.--
Pose d'un monument sur une concession cinéraire	Fr.	100.--

VI. TAXES ET EMOLUMENTS DIVERS

Etablissement de procès-verbal de mise en bière et pose de scellés sur le cercueil lors d'un transfert de cadavre à l'étranger	Fr.	250.--
Service de conciergerie (obsèques de personnes non domiciliées et décédées hors du territoire communal)	Fr.	50.--
Organisation des honneurs (obsèques de personnes non domiciliées et décédées hors du territoire communal)	Fr.	50.--
Fossoyeurs du cimetière (obsèques de personnes non domiciliées et décédées hors du territoire communal)	Fr.	70.--

VII. DISPOSITIONS FINALES

Les montants ci-dessus incluent la taxe à la valeur ajoutée, sauf pour les prestations non assujetties. Les présents tarifs abrogent tous tarifs précédents en la matière.

Les nouveaux tarifs seront applicables dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 25 septembre 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

D. Crot

N. Pralong